

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 22 et 24-27 juillet 2017

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et traçabilité

DEFINITION DE L'EXPRESSION 'REPRODUIT ARTIFICIELLEMENT'
(point 19 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Coprésidents: le représentant de l'Océanie (M. Leach) et la représentante par intérim de l'Asie (Mme Setijo Rahajoe);
- Membres: les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Beltetón Chacón), et de l'Europe (M. Carmo), et le spécialiste de la nomenclature (M. McGough); et la représentante suppléante de l'Asie (Mme Al-Salem);
- Parties: Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Indonésie, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande et Union européenne; et
- OIG et ONG: PNUE-WCMC, American Herbal Products Association, Center for International Environmental Law, Species Survival Network et TRAFFIC.

Mandat

Élaborer et appliquer un plan de travail réaliste qui:

- a) donne une vue d'ensemble de l'évolution de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) et une perspective sur l'intention originale de la résolution guidant la définition de 'reproduit artificiellement' afin de nourrir le débat sur un amendement éventuel de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17);
- b) donne une vue d'ensemble au Comité pour les plantes et à la Conférence des Parties sur les travaux pertinents accomplis et les conclusions à ce jour concernant les systèmes de production;
- c) permette d'examiner les systèmes de production actuels des espèces d'arbres, y compris les plantations mixtes et monospécifiques; et d'évaluer l'applicabilité de la définition de 'reproduit artificiellement' de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17);
- d) examine les systèmes de production actuels pour la reproduction artificielle et la culture de taxons de plantes autres que les arbres inscrits aux annexes et évalue l'applicabilité et l'utilité des définitions de 'reproduction artificielle' et 'en milieu contrôlé' de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17); et
- e) faire rapport à la 24^e session du Comité pour les plantes, avec des recommandations s'il y a lieu.

Recommandations

1. Les États Unis d'Amérique diffuseront le document qu'ils ont préparé avant la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17) avec un récapitulatif de l'évolution de la Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) et de l'intention initiale de la Résolution.
2. Le Canada poursuivra l'émission de notes sur les études antérieures du Comité pour les plantes concernant les systèmes de production, à partir des discussions entre le Président du Comité pour les plantes et les co-présidents de ce groupe de travail, et les diffusera auprès des membres du groupe de travail.
3. Des études de cas ont été proposées par certains pays au sein du groupe de travail (Chine, Géorgie, Indonésie, Afrique du Sud, Thaïlande et États-Unis d'Amérique). Les études de cas doivent comporter un bref résumé présentant le système de production actuel, l'origine du matériel, tout impact constaté sur les populations sauvages, la façon dont est géré le système, quel code de source est utilisé et en quoi les Parties espèrent que ce processus répondra à leurs préoccupations. Ces informations doivent être présentées aux co-présidents d'ici la fin octobre 2017.
4. Le groupe de travail convient que la révision et la rediffusion du questionnaire sur les systèmes de production d'arbre n'est pas nécessaire.
5. Le Secrétariat est prié de diffuser une Notification pour recruter des Parties susceptibles de préparer d'autres études de cas décrivant les systèmes de production de plantes.
6. L'Afrique du Sud et les États-Unis d'Amérique prépareront un projet de document étudiant la possibilité d'un nouveau code de source pour les systèmes de culture intermédiaire entre la stricte reproduction artificielle et le prélèvement dans la nature. Le document contiendra une définition et les critères correspondant à ce code. Ce travail devrait être fait d'ici la mi-janvier 2018.
7. Le groupe de travail commentera le document préparé par les États-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud d'ici la mi-février 2018.
8. Les co-présidents de ce groupe de travail examineront le document et les commentaires du groupe de travail pour préparer un document synthétique d'ici le mois de mai afin de le présenter à la 24^e session du Comité pour les plantes.